Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9170959
Centre d'intérêt: 100

Association des collèges du Québec.

Le projet de loi sur l'enseignement privé, projet de loi 141 : mémoire de l'Association des collèges du Québec à la Commission parlementaire de l'éducation / Association des collèges du Québec. -- Montréal : L'Association, 1991.
20 f. ; 28 cm + résumé (5 f.).

Descripteur(s): Enseignement privé • Politique gouvernementale • Mémoire • Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur l'enseignement privé

Dans ce mémoire, l'Association des collèges du Québec soumet ses propositions les plus importantes sur ce que devrait être la loi sur les collèges privés. La première partie présente les éléments positifs qui, ajoutés aux aspects administratifs, donneraient une loi équilibrée. Dans la deuxième partie, on analyse certains articles de l'actuel projet de loi. Les commentaires sur les faiblesses les plus importantes de ce projet justifient par la négative les orientations de base de l'Association.

Type de document:

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

9170959-A

Association des collèges du Québec

Le projet de loi sur l'enseignement privé (projet de loi 141)

Mémoire de l'Association des collèges du Québec à la Commission parlementaire de l'éducation

août 1991

Association des collèges du Québec

Le projet de loi sur l'enseignement privé (projet de loi 141)

Mémoire de l'Association des collèges du Québec à la Commission parlementaire de l'éducation

août 1991

Association des collèges du Québec

Mémoire à la Commission parlementaire de l'éducation sur le projet de loi 141 : Loi sur l'enseignement privé

Introduction

La révision de la *Loi sur l'enseignement privé* a été souhaitée depuis au moins une dizaine d'années tout autant par les services ministériels responsables de son application que par les institutions soumises à son autorité. Cependant, les raisons qui justifiaient cette révision n'étaient pas les mêmes dans les deux cas. Selon le point de vue de l'administration, il s'agissait d'obtenir les moyens d'exercer avec plus d'efficacité les fonctions de surveillance, de contrôle et de standardisation. Selon le point de vue des institutions, il s'agissait d'obtenir une loi plus claire, définissant non pas seulement un système de contrôle, mais aussi un cadre favorable à l'autonomie, au développement et, par là, à la diversité de ces institutions. Si l'administration parlait volontiers d'une refonte ou d'une révision en profondeur, les institutions affirmaient leur confiance dans les principes de nos lois scolaires actuelles et demandaient plutôt une clarification et une mise à jour, notamment sur les règles du financement qui avaient été profondément modifiées en 1981.

Le Législateur devait faire un arbitrage en se plaçant au point de vue des citoyens pour qui le système d'éducation existe et des contribuables qui paient la note. L'équilibre à trouver exigeait de toute façon que le gouvernement révise la base établie par la loi pour le financement des écoles et collèges privés. Comme la conjoncture rendait difficile le redressement du financement, le gouvernement avait reporté la révision de la loi à un moment plus favorable.

Et nous voilà devant une version de la loi rédigée en considération d'un seul point de vue. Il s'agit d'un système de contrôle, et rien de plus. Pour ce qui est du financement, le projet de loi contourne la difficulté en donnant carte blanche au pouvoir exécutif pour en décider par des "règles budgétaires" déterminées annuellement.

En partant du seul point de vue des fonctions de surveillance et de contrôle, on a en quelque sorte inversé l'ordre naturel des choses, et les conséquences sont devenues les principes. La fonction de contrôle est nécessaire, mais elle n'est pas une fin en soi. Les principes de la *Loi sur l'enseignement privé* sont énoncés dans le préambule de nos lois scolaires :

> 1) le droit des parents de choisir l'école qui, selon leur conviction, convient à leurs enfants;
>
> 2) le droit des personnes et des groupes de créer des institutions d'enseignement autonomes;
>
> 3) le devoir de l'Etat de répartir les ressources qu'il perçoit à des fins scolaires en tenant compte des droits de ces personnes ou groupes.

De là vient la nécessité pour le Législateur de prévoir un cadre permettant le développement des institutions d'enseignement autonomes et une répartition équitable des ressources mises à la disposition de l'Etat par les contribuables pour des fins scolaires. De là vient la nécessité d'une loi qui, certes, encadre les institutions privées en considération des exigences du bien commun, mais qui leur assure d'abord l'existence et les moyens de se développer.

Les institutions privées, en retour du support que leur procurent les lois scolaires, reconnaissent sans hésiter le droit et le devoir de l'Etat d'établir certaines normes et d'exercer certains contrôles, et leur propre responsabilité de rendre des comptes à l'Etat. Le droit d'établir des normes et d'exercer des contrôles, cependant, n'est ni illimité ni indéterminé. Il est la conséquence des principes énoncés, et il s'applique à deux aspects de la vie des institutions :

1) **au point de vue pédagogique**, en prenant l'engagement envers leurs étudiants de leur faire suivre un programme d'études les conduisant à une certification officielle émise sous l'autorité du ministre, les institutions s'engagent à respecter les règles pédagogiques et les normes par lesquelles le ministre définit les diplômes, certificats ou attestations officielles;

2) **au point de vue financier**, en acceptant des subventions de l'Etat, les institutions acceptent de se soumettre aux vérifications et aux contrôles nécessaires en regard de l'obligation de l'Etat de rendre compte de l'usage qu'il fait de l'argent des contribuables.

Voilà clairement identifiées deux raisons qui font obligation, aux institutions, de rendre des comptes, et, à l'Etat, d'exercer des fonctions de surveillance et de contrôle. Ce sont des obligations à la fois claires et limitées. On ne peut justifier par là un pouvoir illimité d'inventer autant de règlements et de contrôles que l'on voudra en les faisant varier au besoin selon les établissements, les genres de services, les programmes, les spécialités et les catégories de personnes.

La *Loi sur l'enseignement privé*, si elle répond correctement aux principes de nos lois scolaires, proposera :

Premièrement, un cadre légal assurant l'existence et le développement normal d'institutions d'enseignement autonomes répondant à la demande de citoyens libres qui ont le droit de *choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics* (texte du *Pacte international relatif aux droits économiques*, que le Québec a ratifié le 21 avril 1976);

Deuxièmement, une répartition équitable des ressources perçues à des fins scolaires de manière à ce que les *institutions d'enseignement autonomes (...) bénéficient des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins* (c'est la formule utilisée dans le préambule de la *Loi sur le ministère de l'Education*).

Troisièmement, les relations de ces institutions avec l'Etat :

a) en vue de la certification officielle des études faites sous leur direction;

b) en regard de l'obligation de l'Etat de rendre compte de l'usage qu'il fait de l'argent des contribuables.

L'actuel projet de loi n'est pas satisfaisant. Il ne reflète qu'un point de vue, celui de l'appareil administratif. Nous espérons que les études et consultations du Législateur conduiront à un projet amendé qui reflétera les principes de nos lois scolaires et une conception plus saine des relations entre les différents partenaires du monde de l'éducation. A notre point de vue, la correction du projet de loi aura pour but :

1) d'établir un lien clair entre cette loi particulière et le préambule de la *Loi sur le ministère de l'Education*

2) de restreindre son application aux écoles et collèges subventionnés offrant des programmes d'études conduisant à une certification officielle émise sous l'autorité du ministre

3) de limiter les interventions du pouvoir de réglementation :

a) à l'application des règles qui définissent les diplômes, certificats et attestations officiels

b) à ce qui est nécessaire pour que l'Etat puisse rendre compte de l'utilisation de l'argent des contribuables

4) de fixer des règles de financement suffisamment claires pour que leur application ne laisse pas place à des interprétations contraires à l'esprit de la loi.

En amendant l'actuelle *Loi sur l'enseignement privé*, en 1981, en toute hâte à la fin d'une session, sous prétexte qu'il s'agissait de trouver une solution temporaire à un problème conjoncturel, le Législateur avait pris l'engagement de réviser cette loi sans tarder, après des consultations avec les institutions. La révision promise se fait attendre depuis dix ans. Elle peut encore attendre quelques mois. Il n'y a pas d'urgence. Il n'y a rien qui justifierait qu'elle soit effectuée à la sauvette, à la fin d'une période de vacances qui rendait pratiquement impossible un débat public sérieux. Le Législateur peut se donner le temps de faire les arbitrages qui s'imposent et de trouver l'équilibre entre le devoir de contrôle de l'Etat et la nécessaire autonomie des institutions.

Dans la perspective où le Législateur acceptera d'accomplir cette tâche, nous lui soumettons respectueusement nos propositions les plus importantes sur ce que devrait être la loi sur les collèges privés. C'est la partie intitulée : **"Nos orientations"**. Elle présente les éléments positifs qui, ajoutés aux aspects administratifs, donneraient une loi équilibrée.

La deuxième partie est l'analyse de certains articles de l'actuel projet de loi. Les commentaires sur les faiblesses les plus importantes de ce projet justifient par la négative nos orientations de base.

Nous n'avons retenu, dans ces propositions et analyses, que les aspects de la loi qui s'appliquent à l'enseignement collégial.

Nos orientations

Champ d'application

1. La présente loi s'applique aux "institutions d'enseignement autonomes", au sens que cette expression a dans le préambule de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'Education*, qui dispensent leur enseignement selon un ou des programmes d'études conduisant à une attestation, à un certificat ou à un diplôme émis sous l'autorité du ministre.

Enregistrement

2. Toute personne ou organisme qui a l'intention d'offrir des services éducatifs visant la certification des études par le ministre doit préalablement s'enregistrer auprès du ministre. Le ministre peut refuser l'enregistrement, et interdire toute action publique pouvant laisser croire que les études en cause peuvent être sanctionnées par le ministre, s'il croit que la personne ou l'organisme n'a pas les aptitudes ou les moyens matériels de remplir ses obligations. Le registre des institutions d'enseignement autonomes mentionne leur nom légal, leur adresse principale et les catégories de services qu'elles dispensent. Ce registre est du domaine public.

Le régime pédagogique

3. Le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, et les règles qui en découlent, s'applique aux services d'enseignement général ou professionnel dispensés par les collèges privés.

Déclaration d'intérêt public

4. Le ministre peut déclarer qu'un collège privé est d'intérêt public et lui assurer le support financier de l'Etat conformément aux dispositions de la présente loi, si le collège dispense au moins un programme complet conduisant au diplôme d'études collégiales.

5. Le ministre doit déclarer d'intérêt public le collège privé qui a fait la preuve que les services qu'il dispense sont adéquats. Pour en juger, le ministre tiendra compte de la demande pour les services offerts par ce collège, du rapport entre le nombre d'inscriptions et le nombre de diplômés, des acceptations à l'université ou du placement dans des emplois spécialisés, de la fidélité de la clientèle, de la continuité.

6. Le ministre peut accorder, à titre provisoire, le support financier de l'Etat à un nouveau collège privé dont les projets ont des chances de satisfaire aux exigences de la présente loi. Ce statut provisoire ne peut pas être maintenu pour une période de plus de cinq ans.

7. Le ministre peut, en tout temps, révoquer pour cause la déclaration d'intérêt public et cesser de verser les subventions qui y sont attachées.

8. Le collège privé subventionné transmet au ministre ses états financiers annuels vérifiés, selon les normes comptables généralement admises.

Les subventions

9. Le support financier de l'Etat est constitué d'un montant par étudiant régulier à temps complet, établi par comparaison aux coûts observés dans le public pour les mêmes services. Ce montant est déterminé dans la loi pour une année de référence[1]. Pour les années subséquentes, la loi établit une règle d'indexation. A tous les cinq ans, le montant qui sert de référence est ajusté sur la base des coûts réels observés dans l'enseignement public.

10. L'étudiant régulier à temps complet est l'étudiant inscrit, au 20 septembre, à au moins quatre cours d'un programme approuvé par le ministre. Le nombre d'étudiants à temps complet est établi provisoirement sur la base de la déclaration du collège, au 20 septembre. Le nombre retenu pour le calcul définitif des subventions est déterminé par le ministère, au plus tard le premier avril, sur la base des résultats inscrits au bulletin des étudiants à la fin de la première session ou après toute autre vérification que le ministère juge nécessaire.

11. Les subventions sont versées en dix versements à peu près d'égale importance, le 15 de chaque mois, à partir du 15 septembre. Les quatre premiers versements sont déterminés sur la base de la clientèle de l'année antérieure. Les trois versements suivants sont déterminés sur la base de la déclaration de la clientèle au 20 septembre. Les trois derniers versements sont établis sur la base de la clientèle retenue par le ministère au premier avril. Les trois derniers versements comprennent les corrections pour tenir compte des imprécisions des versements faits sur une base provisoire.

La commission consultative

12. La Commission est composée de personnes qui connaissent d'expérience les institutions privées d'enseignement, et sont agréées par les organismes les plus représentatifs des institutions privées. Elles sont nommées par le ministre à partir d'une liste de noms établie par les institutions. La Commission est rattachée au bureau du Ministre, comme aviseur et conseiller.

13. La Commission donne son avis sur la reconnaissance des institutions et sur toute question que lui soumet le ministre. Pour cela, elle a les moyens de constituer elle-même ses dossiers et de faire ses propres études ou enquêtes s'il y a lieu. En plus, occasionnellement, elle présente au ministre son avis sur "l'état et les besoins de l'enseignement privé". Les avis et les rapports de la Commission sont publics.

14. La Commission est divisée en deux comités qui siègent séparément quand les questions qui lui sont soumises portent spécifiquement soit sur l'enseignement élémentaire et secondaire, soit sur l'enseignement collégial.

---

[1] Dans notre mémoire de février 1989, *Le financement de l'enseignement collégial privé*, nous avons démontré que les mesures restrictives des années 80, portées bien d'avantage par l'enseignement privé que par l'enseignement public, ont eu pour effet d'agrandir l'écart entre le public et le privé. Tout compte fait, pour les contribuables, le coût de l'enseignement collégial dans un collège privé représente, actuellement, tout au plus 50% de ce qu'il est dans les collèges publics, alors qu'il représentait environ 60% avant 1981. Avant que la loi ne fixe des montants qui serviront de référence pour au moins cinq ans, nous renouvelons notre demande d'un redressement.

Analyse du projet de loi 141

Préambule

La *Loi sur l'enseignement privé* doit contenir une référence explicite au préambule de la *Loi sur le ministère de l'Éducation*. L'utilisation de l'expression : *institutions d'enseignement autonomes*, qui est celle du préambule, satisferait à cette condition.

Les principes fondamentaux de notre société, notre tradition la plus ancienne et la plus solide, la manière de vivre et de penser des gens ordinaires, la Constitution, la Charte des droits et libertés, et les lois fondatrices de notre système scolaire actuel, autant que la jurisprudence, affirment sans l'ombre d'un doute que l'éducation est une fonction qui appartient en propre à l'individu (à l'individu lui-même, s'il s'agit d'un citoyen majeur; à ses tuteurs, s'il s'agit d'un citoyen mineur). Pour cette fonction, les parents, et même les adultes qui poursuivent leur propre développement, ont toujours, depuis l'invention de l'écriture, cherché une assistance. C'est pourquoi, ils ont créé, à travers une longue histoire et bien avant toute forme d'intervention de l'Etat, une multitude d'institutions de formation. L'existence, les devoirs et les responsabilités de ces institutions sont subordonnés à la volonté des parents, mais ils sont premiers par rapport à la volonté de l'Etat, dont l'intervention tardive a pour fondement seulement certaines règles de commodité publique : attestation publique des études, standardisation de certains titres, coordination nationale et, dans des cas d'exception, suppléance.

La *Loi sur l'enseignement privé*, plus que toutes les autres, doit être clairement commandée par le respect des droits fondamentaux des individus en éducation. La moindre ambiguïté à cet égard serait inadmissible. Est particulièrement inadmissible, l'idée que l'exercice de ces droits pourrait être subsidiaire ou complémentaire par rapport aux pouvoirs accordés à l'école publique.

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1, alinéa 9°

La présente loi s'applique à tout établissement d'enseignement privé dispensant (...) des services éducatifs appartenant aux catégories suivantes : (...) 9° la formation professionnelle d'appoint, soit la formation professionnelle dans les domaines apparaissant à la liste établie à cette fin par règlement du gouvernement...

La "formation professionnelle d'appoint" est un nouveau concept, dont la signification et l'extension dépendront exclusivement d'*une liste établie à cette fin par règlement du gouvernement*, ce qui donne au gouvernement un pouvoir illimité et indéterminé d'étendre les contraintes imposées par la présente loi à n'importe quelle activité en dehors des programmes officiels de l'Etat.

La catégorie "professionnel d'appoint" est exclue par la loi de toute forme de subventions. Il n'y a donc pas de raison de la soumettre à des contraintes autres que celles prévues par les lois générales. Que l'individu qui demande une subvention s'engage en retour à certaines obligations particulières, c'est compréhensible. En fait, la *Loi sur l'enseignement privé* ne devrait s'appliquer qu'aux institutions subventionnées, précisant les relations de ces institutions avec l'Etat en regard de l'obligation de l'Etat de rendre compte de l'usage qu'il fait de l'argent des contribuables. Dans des activités même éducatives pour lesquelles l'individu ne demande ou ne reçoit aucune subvention, les règles générales d'une société démocratique suffisent (Code civil, Loi de la protection de l'enfance, Loi de la protection des consommateurs, Tutelle publique, Charte des droits, jugement individuel, intervention des media, et cent autres garde-fous.)

Article 3

Est considéré exploiter un établissement d'enseignement toute personne ou tout organisme qui, pour son propre compte, dispense des services éducatifs.

C'est la seule définition que la loi donne de ce qu'une tradition vieille de centaines d'années a appelé "une institution d'enseignement". En plus de paralyser par une réglementation excessive les institutions qui sont encore capables de briller à côté des établissements d'Etat, il faudrait aussi leur faire porter l'humiliation de perdre même le nom qui les a identifiées depuis toujours.

Le mot établissement convient quand il s'agit des succursales d'une entreprise ou des points de services administrés par un pouvoir central. Il ne convient pas à des institutions autonomes. Appliqué à nos collèges, il rompt inutilement avec une tradition qui ne crée, par ailleurs, aucune forme d'ambiguïté. Nous ne voyons rien qui peut justifier que l'administration impose à tous son langage spécialisé. En général, le mot institution convient bien à nos collèges. Dans un contexte particulier, on doit garder la liberté d'utiliser des expressions comme "école privée" ou "collège privé".

CHAPITRE II – Les permis

Article 8, 1°

Sauf mention au permis, son titulaire n'est pas autorisé à exploiter : 1° un établissement dispensant, par formation à distance, des services éducatifs ou catégories de services éducatifs mentionnés au permis ...

La "formation à distance" ne désigne qu'un moyen pédagogique parmi d'autres, et il serait abusif d'interdire le recours à ce moyen à une institution qui est autrement autorisée à servir, au meilleur de sa connaissance, des élèves inscrits dans un programme donné.

La formation par correspondance a été inventée par des institutions privées, bien avant que l'Etat ne songe à s'y intéresser. Des institutions situées dans les grands centres et dont la réputation était solide, par exemple, ont ainsi réussi à former de bons techniciens dans des régions éloignées et ont contribué au développement des personnes et des régions. S'il y a un domaine où l'élève est particulièrement bien protégé contre des produits de mauvaise qualité, c'est bien celui de la formation à distance. Par définition, ceux qui ont recours à ces services sont des adultes qui ont décidé de s'occuper eux-mêmes de leur formation, qui ont suffisamment de volonté pour être en quelque sorte des autodidactes et qui jugent à chaque jour sur documents écrits la qualité des services rendus. S'ils ont le sentiment que les services rendus ne valent pas leur prix, ils abandonneront bien avant que le prix payé ne soit exorbitant. Il n'y a vraiment pas de quoi justifier des mesures spéciales de protection.

Article 10, 3° alinéa

Le ministre délivre (...) un permis à toute personne : (...) 3° qui acquitte les droits fixés par les règlements du gouvernement.

Demander un permis ne signifie pas demander un privilège, et surtout pas un privilège ayant une valeur économique, comme c'est un privilège ayant une valeur économique d'obtenir une concession McDonald. Bien au contraire, il s'agit d'un devoir d'enregistrement dont le but est d'aider l'Etat dans ses tâches administratives. Pas plus que le citoyen ne paie son "numéro d'assurance sociale", pas plus il ne convient qu'une entreprise paye pour être inscrite sur les registres qui permettent à l'Etat de surveiller ses activités.

Article 13

Le ministre peut déterminer, compte tenu de la capacité d'accueil des installations mises à la disposition de l'établissement, le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement.

Le pouvoir d'imposer des quotas est inadmissible dans une société où les citoyens ont la liberté de choisir *les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants* (S.R. 1964, c. 234, préambule).

Contrairement à ce que l'on trouvera ailleurs dans cette loi, il y a dans ce cas-ci une apparence de justification des quotas par des nécessités matérielles. Il paraît tout à fait légitime, en effet, de ne pas autoriser une institution à recevoir plus d'élèves qu'elle ne peut matériellement en recevoir. La proposition, réduite à ce pléonasme, serait en effet légitime, mais elle serait aussi inutile.

La capacité d'accueil d'un édifice est déjà soumise à une multitude de règlements et de contrôles, et ce n'est pas le domaine du ministère de l'Education ou du ministère de l'Enseignement supérieur. L'inspecteur municipal, les pompiers, les inspecteurs du ministère du Travail trouvent déjà mille prétextes pour examiner tout édifice sous toutes ses faces et imposer toutes sortes de permis à afficher. Il n'y a aucune raison qui pourrait justifier l'engagement par l'Education de quelques inspecteurs supplémentaires qui referont le travail des autres inspecteurs.

Ajoutons encore qu'aucun élève n'est contraint de fréquenter un collège privé, et s'il juge qu'un collège ne lui offre pas assez "d'espace vital" pour ses études, il peut le quitter librement. On comprendrait que le ministère impose des normes à des établissements publics qui reçoivent une clientèle captive. Mais les personnes qui paient pour fréquenter un collège privé sont à même de juger de la capacité d'accueil du collège. Cela suffit.

Article 14

Le permis mentionne, outre le nom et l'adresse de son titulaire, le nom et l'adresse de l'établissement, l'adresse des bâtiments ou locaux mis à sa disposition et, le cas échéant, leur nom ...

En toute légitimité, le permis mentionne l'adresse principale du collège. Fixer sur le permis l'adresse de tous les locaux qu'un collège pourrait avoir à utiliser pendant la durée de son permis et traiter comme une modification du permis tout changement à une adresse sous la menace d'amendes de 1000$ à 10,000$ (art.119), c'est créer une rigidité qui est contraire aux exigences d'une vie économique saine. C'est la moindre des choses que l'on évite d'imposer des restrictions sur des questions aussi élémentaires que le choix des locaux.

Article 15

La période de validité du permis est de trois ans. Le ministre renouvelle pour cinq ans, et par la suite pour la même période, le permis du titulaire qui : (conditions)

L'existence des institutions privées ne vient pas d'un permis. Elle vient des choix exprimés par les citoyens. Le permis ne donne pas l'existence, il l'enregistre. Nos institutions existent et ont le droit de se développer autant qu'il est nécessaire pour répondre à la demande des citoyens, indépendamment de la volonté de l'Etat, et la loi fondatrice de notre système scolaire fait un devoir au gouvernement de distribuer les ressources qu'il perçoit à des fins scolaires en tenant compte de cette demande. La *Loi sur l'enseignement privé* a pour but d'assurer aux institutions privées des conditions normales d'existence et de contribuer à leur développement, en prévoyant entre autres la répartition équitable des ressources perçues à des fins scolaires. Elle n'est d'aucune façon le principe de leur existence, et ne peut évidemment pas statuer que leur existence se terminera automatiquement à une date donnée.

Le ministère a le pouvoir de révoquer un permis pour cause. Dans ce cas, le poids de la preuve lui appartient. Les contrôles ordinaires qu'il exerce de toutes les façons sur la vie des institutions et des individus sont largement suffisants pour qu'il soit capable de justifier la révocation d'un permis, le cas échéant. Cela suffit. Toute autre considération est superflue ou nuisible ou illégitime.

Tout au plus serait-il légitime de prévoir qu'un premier permis accordé à une institution le soit à titre provisoire, et qu'il doive être confirmé à une échéance relativement brève. Encore ne faut-il parler ici que des cas où permis et subvention sont liés. Dans les cas où il n'y a pas de subvention, il n'y a pas non plus, à proprement parler, de permis; il y a tout simplement un "enregistrement", et le contrôle social des activités des entreprises qui ne reçoivent pas de subvention, même si leurs activités touchent le domaine de l'éducation, relève des lois générales, non d'une loi particulière.

Article 15

Le ministre peut, à la demande du titulaire du permis, modifier le permis sur acquittement des droits fixés par les règlements du gouvernement. Pour faire modifier les services éducatifs mentionnés au permis, le titulaire doit remplir les conditions de délivrance d'un permis applicables aux services éducatifs qu'il demande.

L'article 18, qui exige que l'institution informe le ministre de toute modification, est déjà suffisant. Il peut arriver que les modifications ne portent pas simplement sur un développement normal, mais change en partie la nature du permis. Dans un tel cas, il peut y avoir plus qu'une simple notification. Mais la loi à ce sujet doit être la plus libérale possible, puisque, de toutes façons, le ministère suit à la trace toutes les activités des institutions subventionnées et pourra, au besoin, indiquer à quelle occasion il juge nécessaire de traiter les modifications comme la demande d'un nouveau permis.

La modification d'un permis sera-t-elle valable seulement pour la période de validité restante? Vaudra-t-il la peine d'entreprendre les démarches de modification, s'il ne reste qu'une année ou deux de validité? Faudra-t-il alors reporter d'un an ou deux nos projets? Ou, au contraire, chaque modification portant sa propre période d'échéance, en viendrons-nous, au bout de quelques années, à être constamment en demande de renouvellement?

CHAPITRE III – Règles régissant les activités

Article 36

Le Règlement sur le régime pédagogique du collégial s'applique (...) aux établissements d'enseignement privé comme s'il s'agissait de collèges d'enseignement général ou professionnel.

Puisque les collèges privés subventionnés s'engagent à conduire leurs étudiants à un diplôme ou à un certificat émis sous la signature du ministre, il va de soi que ces collèges s'engagent à respecter le *Règlement sur le régime pédagogique du collégial* et les droits que ce règlement reconnaît aux étudiants. Il est inutile d'ajouter : *comme s'il s'agissait de collèges d'enseignement général ou professionnel*. Le RRPC, de soi, s'applique à l'enseignement collégial, et non pas simplement à "l'enseignement collégial dispensé par les cégeps".

Article 37

L'établissement d'enseignement dispense tous les cours d'un programme d'enseignement général ou professionnel mentionné à son permis.

L'article 37 semble ajouter une obligation supplémentaire, qui n'existerait pas pour les cégeps ou qui ne serait pas déjà comprise dans le RRPC. Elle n'est d'ailleurs pas claire. *Dispenser tous les cours d'un programme mentionné à un permis* serait proprement impossible, si l'expression était prise à la lettre. Un programme, avec son système d'options et parfois ses multiples voies de sortie, peut contenir des centaines de titres de cours et nul collège, ni public ni privé, ne peut les dispenser tous.

L'intention est probablement ici, tout simplement, d'interdire à un collège d'organiser seulement l'enseignement d'une partie d'un programme – par exemple, les deux premières années d'un programme de trois ans – et de compter sur les services d'un autre collège pour que ses étudiants obtiennent leur diplôme. On ne voit guère qu'est-ce qui pourrait justifier une telle interdiction, puisqu'il peut être économiquement efficace que des collèges s'entendent pour regrouper certains services.

Articles 38 à 41

Formation professionnelle d'appoint

Conformément à nos remarques sur l'article 1, alinéa 9°, toute cette section est à supprimer. Il s'agit d'enseignement hors des programmes d'Etat et sans intervention financière de l'Etat. Les gens qui ont besoin à un moment où l'autre d'avoir recours à quelqu'un d'expérimenté pour s'ajuster plus vite à un nouveau logiciel, par exemple, sont assez grands pour se passer de la protection de l'Etat. L'intervention de l'Etat, coiffée par un concept vague et indéfiniment extensible, ne peut être que nuisible. Il faut laisser une place pour que l'initiative individuelle essaie de satisfaire, tant bien que mal, des besoins qui ne peuvent évidemment pas avoir tous été prévus dans les plans de l'Etat.

Articles 43 et 44

Qualification du personnel : *qualifications déterminées par l'établissement et approuvées par le ministre*

Dans un système privé, la qualité est contrôlée par ceux qui choisissent librement une institution parmi d'autres. Des professeurs et une direction incompétents ne pourraient pas leurrer longtemps des gens qui s'adressent à des institutions privées justement parce qu'ils sont à la recherche de la qualité. Puisque la clientèle de l'enseignement privé apporte elle-même une contribution financière significative et n'est jamais dans la situation d'une clientèle captive, il existe un système naturel de contrôle des écoles et collèges privés autrement plus efficace que les contrôles qui consistent à vérifier l'application de normes abstraites.

Ou bien ces articles, et les autres du même genre, seront tout simplement inutiles, s'il s'agit d'une approbation automatique – ce qui impliquera cependant une paperasse coûteuse; ou bien, à un moment où l'autre, ils seront l'occasion d'interventions abusives et nuisibles. Nous ne voyons rien qui puissent justifier le maintien de ce genre d'articles.

Article 48

L'exploitant doit, dans la publicité, la sollicitation et les offres de service de l'établissement se conformer aux règlements du gouvernement.

Les lois générales s'appliquent aux collèges privés dans leurs relations avec le public. Ils ont le droit, comme tout citoyen, de jouir d'une présomption d'innocence. Le projet de *Loi sur l'enseignement privé* doit donc prendre comme principes que nous avons affaire à de bons citoyens, respectueux des lois générales, et ne doit d'aucune façon revenir sur des sujets déjà traités par les lois générales. Le sujet spécifique de la *Loi sur l'enseignement privé*, c'est, disons-le encore, de préciser les obligations particulières des institutions subventionnées en regard de l'obligation de l'Etat de rendre des comptes aux contribuables. Quant aux obligations générales de tout bon citoyen, individuel ou corporatif, les lois générales suffisent.

Article 49 – *Règlements supplémentaires à propos de la formation à distance*

Inutile. Voir les commentaires de l'article 8, alinéa 1°.

CHAPITRE IV – Contrats de services éducatifs

Article 57

Le contrat doit, à peine de nullité, être constaté par écrit et être conforme aux règlements du gouvernement.

Comme le projet de loi est rédigé, ce chapitre s'applique tout autant aux institutions subventionnées qu'aux "institutions sous permis" dont la clientèle est composée exclusivement d'adultes légalement responsables.

Pour ce qui est des institutions non subventionnées, tout ce chapitre est inutile parce que les lois générales suffisent, à moins de preuve du contraire. S'il y a preuve du contraire sur un point particulier, le Législateur aura le devoir de modifier les lois en cause, mais il n'y a aucune raison de mettre en tutelle les citoyens qui ont quelque intention d'agir dans le domaine de l'éducation en restant en dehors des structures officielles partiellement ou totalement financées par l'Etat.

Pour ce qui est des institutions subventionnées, elles présentent des programmes d'études complets selon des règles qui se sont imposées par l'usage. Il n'a jamais été dans l'usage des institutions d'enseignement de faire signer un contrat individuel à chacun de ses étudiants. L'inscription – tout à fait libre, dans le cas des institutions privées – tient lieu de contrat tacite, et, à notre connaissance, nul groupe de citoyens n'a demandé de changer ces usages. A notre connaissance encore, ces usages n'ont jamais donné lieu à des abus graves. En tout cas, s'il y a de tels abus à la connaissance des contrôleurs publics, il leur appartient d'en faire la preuve.

On entre dans des tas d'embêtements, en essayant d'imaginer un "contrat constaté par écrit" pour "achat de cours". Le contrat sera-t-il annuel? Si tel est le cas, la règle des "deux versements" signifierait des versements au début de chaque semestre seulement. Le contrat sera-t-il pour un cours, ou pour un programme, ou pour une session? Y aura-t-il reconduction automatique du contrat à chaque étape d'un programme ou un nouveau contrat? Et il reste encore cent cas qui n'ont pas été prévus! Les règles du chapitre IV sont de trop ou elles ne sont pas suffisantes. Si le Législateur veut tout prévoir, il a encore une bonne analyse à faire de la réalité de l'enseignement avant d'avoir terminé son devoir.

Article 59

L'exploitant d'un établissement d'enseignement privé ne peut percevoir de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement de droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre.

Interdiction de percevoir des frais de scolarité avant le début des cours : dans le même genre, il devrait être interdit de payer une commande d'épicerie avant que le livreur ne soit rendu à la maison.

Pour un collège, cette interdiction signifiera dans bien des cas : interdiction de recevoir des étudiants étrangers, puisque la seule garantie financière dont peut disposer le collège est la plupart du temps le paiement anticipé des droits; autrement le collège risque de s'engager dans des procédures inextricables.

En fait, l'engagement d'un collège envers un élève inscrit commence bien avant la première heure de cours. C'est de la fausse pudeur d'affirmer qu'une institution d'enseignement, tout en respectant ses engagements financiers envers son personnel et ses créanciers, doit ne chercher aucune forme de protection contre les "mauvais comptes". A ce sujet encore, les lois générales suffisent et il n'y a pas de raison d'imposer des contraintes particulières aux institutions d'enseignement.

CHAPITRE V – Les subventions

SECTION I – *L'agrément*

Nous avons des collèges "déclarés d'intérêt public". L'expression est bien française, elle est significative et elle est compréhensible même par le monde ordinaire. Elle explique de façon brève quelque chose d'important à propos du statut des institutions en cause.

Nous considérons que le titre "déclarées d'intérêt public" convient très bien à nos institutions.

Article 64 – *Critères pour accorder l'agrément*

L'article 64 a la prétention de combler le vide de l'actuelle Loi, qui n'établit pas de critères précis pour déterminer quelles institutions ont droit aux subventions. Mais le projet passe tout à fait à côté du sujet qu'il prétend traiter. Il n'établit pas de critères, il se contente de nommer des champs d'évaluation. A propos de chacun de ces champs d'évaluation, le ministre peut utiliser n'importe quel critère ou n'en utiliser aucun, ce qui ne limite en rien son pouvoir discrétionnaire. De plus, la liste des champs d'évaluation n'est pas restrictive, puisque l'énumération commence par un "notamment"

Certains des champs d'évaluation nommés par le projet de loi montrent assez clairement une orientation qui ne peut être que nuisible au développement de l'enseignement privé.

- *L'importance du besoin exprimé* : le créateur d'une activité nouvelle prend des risques en essayant d'évaluer au meilleur de son intuition des besoins prévisibles. S'il fallait qu'une société n'ait le droit de prendre en considération que les "besoins exprimés", elle serait vite hors jeu. Et encore, comment se mesure les "besoins exprimés"? Et qui les mesure?

- *L'équilibre des ressources du milieu* : la formule est vague, et il n'est pas sûr qu'elle ait vraiment du sens. On peut imaginer que cette expression couvre sans le dire les intérêts des commissions scolaires et des cégeps. Il n'y a pas grand-chose dans cette expression qui annonce un quelconque souci pour ce qui intéresse les citoyens eux-mêmes.

- *L'enrichissement, la complémentarité, la diversité*: sans le dire clairement, le point de comparaison est ici le système public. Mais comment sera-t-il possible à un collège privé d'enrichir son enseignement, d'être complémentaire et différent, alors qu'il est soumis aux mêmes règlements, qu'il supporte plus de contrôle et qu'il a moins d'argent?

- *La participation des parents à la gestion pédagogique* : encore une fois sans le dire, il s'agirait de demander aux écoles privées de répéter le plus fidèlement possible ce qu'on appelle, à propos des écoles publiques, "la participation des parents". Or rien ne prouve que la formule imposée de "participation des parents" qui caractérise l'enseignement public est une formule indépassable et, sur ce point, la diversité pourrait fort bien être un souhait fréquent des parents.

- *La conformité aux objectifs du ministre* : de toute façon, si on ne trouve pas assez discrétionnaire les champs précédents d'évaluation, avec "la conformité aux politiques", on peut bloquer n'importe quoi, surtout ce qui garantit l'enrichissement et la diversité.

Article 64 (troisième paragraphe)

L'agrément peut déterminer le nombre maximal d'élèves à temps plein admissible aux subventions pour chaque service éducatif, programme ou spécialité professionnelle auquel il s'applique.

Le préambule de la *Loi sur le ministère de l'Education*, qui s'applique également au ministère de l'Enseignement supérieur venu plus tard, a pour conséquence que le nombre d'étudiants dans les institutions privées est le résultat du libre choix exercé par les parents. Remplissant un mandat coiffé par ce préambule, ces ministères ne peuvent pas proposer de décider eux-mêmes combien il y aura d'étudiants dans les institutions privées.

Voir à ce propos nos commentaires de l'article 13.

Une fois un tel principe admis, il est inévitable qu'il serve, à un moment où l'autre, à atteindre des objectifs politiques qui n'ont rien à voir avec les intérêts véritables de l'éducation et des individus. Il s'agira d'orienter le choix des individus vers certains programmes ou de procurer une clientèle captive à un service public ou de bloquer le développement d'une institution dont le succès n'est pas en conformité avec les objectifs du ministre ou du gouvernement.

Article 65

alinéa 1° – *Seul but du détenteur d'un permis : l'enseignement*

Une communauté religieuse ne peut-elle pas "exploiter" une maison d'enseignement? Une institution d'enseignement ne peut-elle pas, en plus, s'occuper de développement international en vendant son expertise à l'extérieur du pays? Un collège ne peut-il pas s'occuper aussi d'une salle de concert ou d'un centre de culture physique?

A quoi rime ce formalisme légal qui semble suggérer à tout le monde d'avoir recours à toutes sortes d'incorporations pour ne pas dire qu'il fait ce qu'il fait?

Dans le même temps, on louange les cégeps qui trouvent toutes sortes de manières de "s'impliquer dans leur milieu"!

Article 67

La période de validité de l'agrément correspond à celle pendant laquelle l'établissement et les services éducatifs auxquels il s'applique font l'objet d'un permis.

Notre position, c'est que l'agrément peut être retiré pour cause et, dans un tel cas, le poids de la preuve appartient au ministre. Nulle autre position n'est acceptable pour une institution d'enseignement dont aucune de ses activités ordinaires ne peut être organisée en tenant compte seulement d'un horizon de cinq ans.

Comment aurait-on le droit d'inscrire un étudiant dans un programme de trois ans, quand il reste, légalement parlant, deux ans ou un an au permis d'exister et que les moyens d'exister ne sont pas assurés par la suite. Qu'est-ce qu'il advient d'une convention collective dont l'échéance ne correspond pas à celle du permis et de l'agrément? Qu'est-ce qu'il advient d'un prêt à long terme dont l'une des garanties doit être la viabilité de l'institution?

Voir les commentaires de l'article 15 sur la caducité des permis.

SECTION II – Les subventions

Article 69

Dans la présente section, on entend par "trimestre" 82 jours de classe.

Un trimestre de 82 jours, cela exclut l'enseignement pendant l'été, les cours intensifs, les organisations pédagogiques particulières qui atteignent les objectifs visés par des moyens non-traditionnels. La règle générale des 82 jours est tirée du régime pédagogique, qui s'applique intégralement aux collèges privés (article 36), et le contexte dans lequel elle se situe n'empêche d'aucune façon l'enseignement intensif sur des périodes plus courtes ou autres accommodements de ce genre. Elle est bien là. Il n'y a aucune raison de l'inscrire dans la loi des collèges privés.

Article 70

Règles budgétaires pour déterminer le montant des subventions

L'article 70 est long, mais il se résume à ceci : *Chaque année le gouvernement décide de façon discrétionnaire des règles pour déterminer le montant des subventions aux établissements d'enseignement privé, mais il n'est pas tenu de respecter ces règles pour tous les établissements et il peut subventionner chaque établissement sans règle générale, comme il peut aussi faire de la discrimination selon les services ou selon les catégories de personnes.*

En d'autres termes, la loi n'établit aucune règle, aucune base de calcul, aucune limite au pouvoir discrétionnaire du gouvernement, lui laissant même la possibilité de prendre en considération les catégories de personnes.

La loi originale sur l'enseignement privé fixait une norme précise qui devait guider l'action gouvernementale : 80% du coût moyen de l'enseignement public de l'année antérieure. "Coût moyen" étant un concept interprétable, l'administration n'a jamais satisfait aux exigences de la loi. En 1981, la loi a été amendée pour remplacer cette norme par un montant déterminé, ajustable annuellement. "Ajuster" étant un concept interprétable, l'administration n'a pas davantage satisfait aux exigences de la loi.

L'enseignement privé a toujours souhaité, non pas le changement des principes, mais une administration plus transparente ou des règles d'interprétation qui lui auraient permis de savoir ce qui l'attendait d'une année à l'autre, au lieu d'être toujours à la merci d'une décision plus ou moins arbitraire.

Même après 1981, il restait encore dans la loi l'obligation d'accorder un montant déterminé par étudiant à tous les collèges déclarés d'intérêt public, sans discrimination entre les collèges. Cela empêchait au moins qu'un collège particulier soit puni et un autre récompensé au gré de l'administration. Cela garantissait aussi un revenu de base qui, s'il n'était pas protégé contre l'inflation, était au moins connu d'avance, sans qu'aucun collège n'ait à faire de démarchage politique pour son propre compte. Il semble bien que ces limites minimums paraissent encore trop encombrantes.

Article 71

Le ministre détermine le nombre d'élèves à temps plein inscrits à l'enseignement collégial en appliquant les dispositions des règles budgétaires édictées à cette fin.

Il n'est pas suffisant de laisser toute discrétion au gouvernement pour déterminer le montant des subventions par étudiant. Il faut encore prévoir que "l'étudiant à plein temps" est un concept administratif dont la signification concrète dépend des règlements.

On devine que ce court paragraphe sur les "étudiants à plein temps du collégial" est une porte ouverte pour permettre à l'administration d'introduire pour le privé des règles administratives qui seront tirées, un jour, de ce qu'on appelle le "nouveau processus d'allocation des ressources aux cégeps". Ce nouveau processus n'est toujours qu'une série d'hypothèses qui, jusqu'à maintenant, ont servi seulement à l'analyse de la répartition des ressources dans les années passées. On a proposé de *"changer l'axe d'allocation pour la centrer sur la PES"*, c'est-à-dire sur le *"volume d'activités"*, mais, quoi qu'il en soit de cette déclaration de principe, plus de 80% des ressources des cégeps, même dans une redistribution hypothétique, sont réparties selon le mode actuel qui prend en compte le nombre d'étudiants à plein temps. On ne sait pas ce que donnera le "nouveau processus" quand il sera appliqué à la réalité. L'administration ne peut donc encore rien en tirer qu'elle pourrait appliquer à l'enseignement privé. Et le projet de loi se contente de lui laisser carte blanche, ce qui n'est pas le cas, dans la même loi, pour l'enseignement élémentaire ou secondaire.

Il est possible que les études faites dans le cadre du "nouveau processus d'allocations des ressources aux cégeps" aboutissent à une mesure plus juste et plus précise de l'activité pédagogique des collèges. Il sera alors peut-être juste et raisonnable d'utiliser cette mesure pour l'enseignement privé. Quand les données seront suffisantes et suffisamment claires, il sera possible d'amender la loi en conséquence. Il faut donc inscrire la définition actuelle de l'enseignement à plein temps dans la loi, jusqu'à ce que le Législateur puisse, en toute connaissance de cause, proposer une mesure plus précise.

Le mode actuel de compter les étudiants subventionnés n'a conduit à aucun abus dans l'ensemble de l'enseignement privé. En 1989-90, selon les données les plus précises tirées des ordinateurs du ministère, il s'est donné, dans les collèges privés, en moyenne, 6.3 cours par étudiant subventionné comme étudiant à plein temps, à savoir plus de 22 heures de cours en moyenne par étudiant. Comme le RRPC impose un maximum de 7 cours par étudiant, ce qui peut représenter dans certains cas seulement 17 heures par semaine, comme aussi chaque étudiant a droit d'avoir un programme individuel, que le RRPC ne lui impose jamais l'obligation de suivre tous les cours offerts, que le RRPC l'autorise à abandonner certains cours, il est manifeste qu'une moyenne de 6.3 cours par étudiant est tout près du maximum que l'on peut espérer. Dans ces circonstances, les règles actuelles sont suffisantes.

L'étudiant inscrit en septembre est déclaré par le collège. Le ministère vérifie. Il impose aux vérificateurs externes du collège de faire aussi des vérifications. Il vérifie encore, au terme de la session, les résultats obtenus par les étudiants selon leur bulletin cumulatif. Il retient, pour fins de subventions, seulement les étudiants dont l'inscription est confirmée par les résultats compilés en fin de session. Enfin, si le ministère doute des déclarations des collèges, il envoie son inspecteur vérifier un à un tous les dossiers d'un collège. Dans ces conditions, croire que la base actuelle, à savoir : "étudiants inscrits à au moins quatre cours au 20 septembre", est insuffisante pour mesurer globalement l'activité pédagogique des collèges privés, c'est vraiment chercher la paille dans l'oeil de son voisin.

Quoi qu'il en soit, le rendement des collèges privés, mesuré sur la base actuelle, est plus que satisfaisant. Le rapport entre le nombre d'étudiants subventionnés comme étudiants à plein temps, d'une part, et le nombre de diplômés produits, d'autre part, a été, sur une longue période, de 25% supérieur dans les collèges privés par comparaison aux collèges publics.

Article 72

Modification trimestrielle des montants de base en appliquant le taux de variation des subventions versées aux cégeps, sans tenir compte des activités propres aux cégeps

C'est à peu près la formulation actuelle, à cette différence près - qui est de taille - que la modification est faite pour chaque session séparément au lieu d'être annuelle. L'expérience de plus de dix ans a largement prouvé que cette formule est ou bien inapplicable ou bien mal appliquée. Pourquoi alors la répéter avec ses imprécisions et ses faux-semblants? Ou bien on amende la loi pour obtenir plus de justice et plus de clarté, ou bien on en reste à nos misères connues!

Même taux de variation, même année : apparence d'égalité. Il faut bien plus d'une année à l'administration pour calculer correctement le taux de variation de ses dépenses. Le taux de variation dont on parle est en réalité une hypothèse pour fins de projections approximatives et une sorte de fiction mathématique.

Sans tenir compte des dépenses propres à l'enseignement public : c'est la passoire, la porte ouverte à l'arbitraire. Qu'est-ce qu'une dépense propre à l'enseignement public, que l'on ne retrouverait pas dans "des collèges privés" soumis exactement aux mêmes règles *comme s'ils étaient des collèges publics*?

Subventions accordées par trimestre - On compte les étudiants à chaque session, et on ajuste les subventions à chaque session. Les engagements financiers les plus importants des collèges sont pourtant annuels. On arrive bien par là réduire d'à peu près 5% ou 7% le financement moyen de l'enseignement privé, puisque, en nombre d'étudiants, en moyenne, la différence entre la première et la deuxième session se situe entre 10% et 15%. Mais ce seul élément est une mauvaise mesure. Il y a aussi des activités qui s'ajoutent à la deuxième session et qui ne sont pas mesurées par le nombre d'étudiants à plein temps. Il y a de toute façon, actuellement, une base de financement insuffisante et, quel que soit le prétexte utilisé pour réduire cette base, le résultat ne peut pas ne pas être une injustice plus grande.

On devine que l'on justifiera cette nouvelle règle en prétendant que telle est la règle que l'on applique maintenant ou que l'on appliquera bientôt aux cégeps par l'effet du "nouveau processus d'allocation des ressources". Mais il s'agit là d'un sophisme : — *premièrement*, le "nouveau processus d'allocation des ressources aux cégeps" a été négocié avec les cégeps et on s'était donné pour règle de définir un processus qui n'affecterait pas le niveau des ressources; — *deuxièmement*, ce "nouveau processus" n'est encore qu'une hypothèse de travail et n'est pas la base du financement actuel des cégeps; — *troisièmement*, même dans la répartition hypothétique des ressources aux cégeps, la variation de la clientèle entre les deux sessions n'a qu'une influence marginale. Rien n'est comparable à la règle qui s'appliquerait à l'enseignement privé selon le projet de loi.

Dans les hypothèses sur le "nouveau processus d'allocation des ressources aux cégeps", 84% des ressources sont réparties sans tenir compte de la mesure du volume d'activités session par session. La double lecture de la clientèle, dans ces hypothèses, réduirait de 0.8% les subventions à un cégep qui perdrait 10% de sa clientèle à la deuxième session (10% de 16% du budget d'une demie-année). Et encore, puisqu'il s'agit de la répartition des mêmes ressources, le cégep gagnerait des ressources nouvelles au lieu d'en perdre, si, dans les autres cégeps, la différence moyenne entre les deux sessions est supérieure à 10%. La règle que le projet de loi propose ferait perdre à un collège privé, dans la même situation, 5% de ses subventions (10% des subventions d'une demie-année).

Le Législateur doit s'assurer que la Loi est une protection véritable pour les citoyens et les organismes extérieurs à l'Etat. Il doit y avoir une règle claire dans la loi elle-même, une règle que l'administration ne peut pas interpréter à sa guise. L'administration publique n'est pas capable de produire des indices de variation fiables pour une année en cours. Il faut en fait plus d'une année pour avoir des chiffres à peu près complets sur les résultats globaux de l'administration publique. On peut trouver, cependant, des indices de variation généralement fiables. Par exemple, une fois fixé un montant de base pour une année de référence (voir l'article 147), on peut fort bien utiliser, avec une marge d'erreur minime, la variation moyenne d'une année à l'autre de l'indice des prix à la consommation (IPC), quitte à prévoir, à tous les cinq ans, une révision des montants servant de référence par l'analyse des données définitives sur les années antérieures.

Article 77

Les frais de scolarité : maximum fixé par règlement

Même si cette manière de procéder est entrée dans nos moeurs, elle n'en est pas moins inutile. Les institutions privées ne font pas affaire avec une clientèle captive. Les frais de scolarité sont en soi un système naturel de contrôle. Y ajouter un contrôle artificiel est inutile. En plus, par définition, ces contrôles artificiels sont toujours en retard sur la réalité. On arrive donc à alourdir dangereusement des institutions qui, pour survivre, doivent pouvoir s'adapter à des conditions changeantes. Ces conditions, d'ailleurs, ne sont pas les mêmes d'une région à l'autre et les "règles générales" ou bien sont si élastiques qu'elles sont inutiles, ou bien sont trop rigides pour s'adapter à la réalité.

D'autre part, le financement public des institutions d'enseignement est laissé, dans le cadre de ce projet de loi, à la totale discrétion du gouvernement, et le gouvernement a le pouvoir de tarir l'autre source importante de revenus des institutions. C'est donner beaucoup de pouvoir à un gouvernement qui, un jour ou l'autre, pourra en profiter pour atteindre des objectifs idéologiques.

Article 78

Tenue des livres selon les formules déterminées par le ministre

Selon l'article 54 et l'article 79, l'institution transmet ses états financiers vérifiés à chaque année, et le vérificateur externe aura l'obligation de faire certaines vérifications selon un mandat que le ministre aura défini. Cela est largement suffisant. Il n'est pas nécessaire de dire à une institution privée comment elle doit tenir ses livres. La vérification des résultats selon les règles généralement admises suffit.

CHAPITRE VI - La commission consultative

C'est à peu près la réédition de la Commission consultative actuelle. Accaparée par l'enseignement secondaire, elle n'est guère significative pour le collégial. De plus, dans la pratique, elle a été réduite à n'être guère autre chose qu'une étape dans les procédures administratives. Et cette étape supplémentaire sert parfois d'excuse pour les retards dans des décisions qu'il serait pourtant important de prendre au bon moment.

A ce propos, nous nous permettons de citer notre mémoire antérieur présenté au ministre, en décembre 1989, dans le cadre de ses consultations en vue de la révision de la *Loi sur l'enseignement privé* :

"Nous croyons que la révision de la Loi devrait être l'occasion de donner à la Commission de l'enseignement privé un rôle positif comme conseiller du Ministre, en considération non seulement des fonctions ministérielles de contrôle, mais aussi des fonctions de soutien et de développement. Nous soumettons quatre propositions à cette fin :

"1) La Commission est composée de personnes qui connaissent d'expérience les institutions privées d'enseignement, et sont agréées par les organismes les plus représentatifs des institutions privées. Pour cela, il n'est pas nécessaire que ces personnes soient désignées par les institutions elles-mêmes ou leurs représentants. Il suffit que le Ministre choisisse les membres de la Commission dans une liste de noms établie par les institutions.

"2) La Commission est rattachée au bureau du Ministre, comme aviseur et conseiller. Le rattachement à un service administratif ne peut pas ne pas avoir pour effet de réduire la consultation de la Commission à une simple étape dans une procédure administrative.

"3) La Commission donne son avis sur la reconnaissance des institutions et sur toute question que lui soumet le Ministre; pour cela, elle a les moyens de constituer elle-même ses dossiers et de faire ses propres études ou enquêtes s'il y a lieu. En plus, occasionnellement, elle présente au Ministre son avis sur "l'état et les besoins de l'enseignement privé"; elle a les moyens de faire elle- même des études à cette fin.

"4) Les avis et les rapports de la Commission sont publics."

CHAPITRE VII – Réglementation

Article 98

Les règlements pris en vertu des articles 96 et 97 peuvent varier selon les établissements, les services éducatifs, les programmes, les spécialités professionnelles ou les catégories de personnes.

Le contenu concret de la loi est laissé, d'un bout à l'autre, à la discrétion du Conseil des ministres (art. 96) ou du ministre (art.97). C'est, dans sa forme la plus pure, une loi cadre, c'est-à-dire une loi par laquelle le Législateur concède son pouvoir propre à l'exécutif et à l'administration. Dans un tel cas, le Législateur ne joue pas son rôle premier de représentant de la volonté populaire, élu pour limiter le pouvoir de l'administration et protéger les droits des individus et des organismes extérieurs à l'Etat. C'est un genre de loi qui va à l'encontre des principes de la démocratie, en contredisant le principe de la division des pouvoirs.

L'article 98 s'ajoute pour ne laisser aucun doute sur la totale discrétion du pouvoir de réglementation. Quand l'article 77, par exemple, dit que le montant maximum des frais de scolarité sera déterminé par règlement et que l'article 97 précise que ce règlement viendra du ministre, l'article 98 ajoute que le ministre pourra faire varier les frais de scolarité par établissement, par genre de services, par programme, par spécialité et par catégorie de personnes. Nul critère, nulle règle ne vient limiter la possibilité d'inventer des règlements discriminatoires à n'importe quel point de vue.

CHAPITRE VIII - Inspection et enquête

Les pouvoirs actuels d'inspection et de vérification du ministère sont suffisants. C'est un gaspillage de fonds publics que de prévoir une fonction spécifique d'inspecteur. Pour ce qui est du pouvoir d'enquête dans des situations d'exception, les lois générales y pourvoient suffisamment. Cette mention dans une loi particulière, dont les objectifs sont spécifiques et limités, est inutile.

CHAPITRE IX et X - Sanctions administratives - Dispositions pénales

Modification ou révocation des permis, modification ou révocation des agréments, retrait des subventions et amendes : on multiplie les titres de sanctions et les articles de loi pour être sûr de ne laisser aucun trou, comme si on partait du principe que cette loi particulière a pour objet de placer sous contrôle policier un milieu d'exploiteurs à la réputation louche. Il suffit de mentionner, à l'article qui définit la nature et les limites du permis, que le permis est révocable pour cause. La révocation d'un permis implique naturellement le retrait des subventions qui y sont attachées. La "révocation pour cause" n'est pas de l'arbitraire : elle doit être justifiée par une preuve légalement défendable. Le ministre possède suffisamment de moyens de suivre dans les détails toutes les activités des collèges et écoles subventionnés, auxquels devrait s'appliquer exclusivement cette loi, pour n'être pas pris au dépourvu par une situation imprévisible et pour être capable de motiver une révocation, le cas échéant.

CHAPITRE XII - Dispositions diverses et transitoires

Article 147

Montants de base 1990-91 comme bases pour les années subséquentes

Les montants de base 1990-91 sont le résultat de toutes sortes d'ajustements arbitraires. Avec des concepts élastiques comme les dépenses propres à l'enseignement public ou les taux de variation de certains éléments de coût dans le public comme base de calcul du coût de tout l'enseignement privé, on peut arriver à montrer que les subventions par étudiant pour le privé ont représenté, bon an mal an, depuis dix ans, à peu près toujours entre 57% et 59% du coût moyen d'un étudiant dans le public. Ce sont des concepts administratifs, – ce que l'on appellerait, dans le monde ordinaire, des fictions mathématiques.

En prenant pour base les résultats réels comme ils sont présentés dans les comptes publics vérifiés, nous avons déjà largement démontré que le coût pour les contribuables d'un étudiant inscrit dans un collège privé subventionné se situait tout juste, à la fin des années 80, à 50% du coût de l'étudiant inscrit dans un collège public. Nous avons montré aussi que l'écart entre le public et le privé était passé de 40% à 50% environ, pendant les années 80. Avant de figer l'année 1990-91 comme la référence absolue pour tous les calculs à venir, il faudrait d'abord démontrer que la référence est valable. Cette preuve reste à faire.

Les montants prévus dans la loi actuelle pour 1990-91 sont divisés par deux pour s'appliquer à chaque session, dans le projet de loi. C'est la conséquence du sophisme dont nous avons parlé à propos de l'article 72 et que nous dénonçons à nouveau. Petit détail : en divisant par deux, quand le résultat donnait .5, on a arrondi à 0. On a ainsi enlevé environ 15,000$ à la base qui servira de référence pour les années subséquentes, sans autre justification que la commodité administrative.

Article 156

Le financement par session s'appliquera dès la date de sanction de la présente loi

Sous prétexte que la "double lecture" sera peut-être utilisée prochainement pour calculer un élément marginal dans la répartition des ressources entre les cégeps (sans affecter le niveau total des ressources réparties entre les cégeps), on applique immédiatement la règle de la "double lecture" à la totalité du montant de base par étudiant dans l'enseignement privé. C'est encore l'exploitation d'une fiction pour donner un semblant de justification à une opération dont le résultat concret est une coupure.

Le financement par session comprend aussi la modification par session des montants de base. C'est un engagement que l'administration ne pourra pas tenir, ou la modification sera faite à tout hasard. La loi antérieure imposait à l'administration de faire un ajustement annuel avant le premier mai. Elle n'y est jamais parvenue, malgré la précision de la loi sur ce point et malgré qu'elle disposait de toute l'année pour faire ses calculs. Quand la loi prévoit des modifications trimestrielles à partir de calculs dont personne en dehors de certains initiés dans la bureaucratie ne connaîtra le secret, il faut comprendre que les collèges ne sauront jamais de façon exacte sur quoi ils peuvent compter pour faire leur budget. Il serait pourtant possible, avec des indicateurs qui existent déjà, d'établir des règles d'indexation claires et simples, qui rendraient l'administration plus saine et éviteraient à l'occasion de faux frais.

L'idée d'appliquer une nouvelle règle au moment de la sanction de la nouvelle loi signifie aussi que l'on ne voit pas de difficulté à changer les règles de gestion en cours d'exercice. Une gestion serrée et efficace exige normalement plus de cohérence.

ACQ Association des collèges du Québec
1940, boulevard Henri-Bourassa est, Montréal (Québec) H2B 1S2 – Tél.: 381-8891

Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9170959
Centre d'intérêt: 100

Association des collèges du Québec.

Le projet de loi sur l'enseignement privé, projet de loi 141 : mémoire de l'Association des collèges du Québec à la Commission parlementaire de l'éducation / Association des collèges du Québec. -- Montréal : L'Association, 1991.
20 f. ; 28 cm + résumé (5 f.).

Descripteur(s): Enseignement privé • Politique gouvernementale • Mémoire • Collégial (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Loi sur l'enseignement privé

Dans ce mémoire, l'Association des collèges du Québec soumet ses propositions les plus importantes sur ce que devrait être la loi sur les collèges privés. La première partie présente les éléments positifs qui, ajoutés aux aspects administratifs, donneraient une loi équilibrée. Dans la deuxième partie, on analyse certains articles de l'actuel projet de loi. Les commentaires sur les faiblesses les plus importantes de ce projet justifient par la négative les orientations de base de l'Association.

Type de document:

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

9170959-B

Association des collèges du Québec

Le projet de loi sur l'enseignement privé (projet de loi 141)

Mémoire de l'Association des collèges du Québec à la Commission parlementaire de l'éducation

août 1991

RÉSUMÉ

Association des collèges du Québec

Mémoire à la Commission parlementaire de l'éducation sur le projet de loi 141 : Loi sur l'enseignement privé

EXTRAITS

Introduction

La révision de la *Loi sur l'enseignement privé* a été souhaitée depuis au moins une dizaine d'années tout autant par les services ministériels responsables de son application que par les institutions soumises à son autorité. Cependant, les raisons qui justifiaient cette révision n'étaient pas les mêmes dans les deux cas. Selon le point de vue de l'administration, il s'agissait d'obtenir les moyens d'exercer avec plus d'efficacité les fonctions de surveillance, de contrôle et de standardisation. Selon le point de vue des institutions, il s'agissait d'obtenir une loi plus claire, définissant non pas seulement un système de contrôle, mais aussi un cadre favorable à l'autonomie, au développement et, par là, à la diversité de ces institutions. Si l'administration parlait volontiers d'une refonte ou d'une révision en profondeur, les institutions affirmaient leur confiance dans les principes de nos lois scolaires actuelles et demandaient plutôt une clarification et une mise à jour, notamment sur les règles du financement qui avaient été profondément modifiées en 1981.

Le Législateur devait faire un arbitrage en se plaçant au point de vue des citoyens pour qui le système d'éducation existe et des contribuables qui paient la note. L'équilibre à trouver exigeait de toute façon que le gouvernement révise la base établie par la loi pour le financement des écoles et collèges privés. Comme la conjoncture rendait difficile le redressement du financement, le gouvernement avait reporté la révision de la loi à un moment plus favorable.

Et nous voilà devant une version de la loi rédigée en considération d'un seul point de vue. Il s'agit d'un système de contrôle, et rien de plus. Pour ce qui est du financement, le projet de loi contourne la difficulté en donnant carte blanche au pouvoir exécutif pour en décider par des "règles budgétaires" déterminées annuellement.

En partant du seul point de vue des fonctions de surveillance et de contrôle, on a en quelque sorte inversé l'ordre naturel des choses, et les conséquences sont devenues les principes. La fonction de contrôle est nécessaire, mais elle n'est pas une fin en soi. Les principes de la *Loi sur l'enseignement privé* sont énoncés dans le préambule de nos lois scolaires :

> 1) le droit des parents de choisir l'école qui, selon leur conviction, convient à leurs enfants;
>
> 2) le droit des personnes et des groupes de créer des institutions d'enseignement autonomes;
>
> 3) le devoir de l'Etat de répartir les ressources qu'il perçoit à des fins scolaires en tenant compte des droits de ces personnes ou groupes.

De là vient la nécessité pour le Législateur de prévoir un cadre permettant le développement des institutions d'enseignement autonomes et une répartition équitable des ressources mises à la disposition de l'Etat par les contribuables pour des fins scolaires. De là vient la nécessité d'une loi qui, certes, encadre les institutions privées en considération des exigences du bien commun, mais qui leur assure d'abord l'existence et les moyens de se développer.

Les institutions privées, en retour du support que leur procurent les lois scolaires, reconnaissent sans hésiter le droit et le devoir de l'Etat d'établir certaines normes et d'exercer certains contrôles, et leur propre responsabilité de rendre des comptes à l'Etat. Le droit d'établir des normes et d'exercer des contrôles, cependant, n'est ni illimité ni indéterminé. Il est la conséquence des principes énoncés, et il s'applique à deux aspects de la vie des institutions :

1) **au point de vue pédagogique**, en prenant l'engagement envers leurs étudiants de leur faire suivre un programme d'études les conduisant à une certification officielle émise sous l'autorité du ministre, les institutions s'engagent à respecter les règles pédagogiques et les normes par lesquelles le ministre définit les diplômes, certificats ou attestations officielles;

2) **au point de vue financier**, en acceptant des subventions de l'Etat, les institutions acceptent de se soumettre aux vérifications et aux contrôles nécessaires en regard de l'obligation de l'Etat de rendre compte de l'usage qu'il fait de l'argent des contribuables.

Voilà clairement identifiées deux raisons qui font obligation, aux institutions, de rendre des comptes, et, à l'Etat, d'exercer des fonctions de surveillance et de contrôle. Ce sont des obligations à la fois claires et limitées. On ne peut justifier par là un pouvoir illimité d'inventer autant de règlements et de contrôles que l'on voudra en les faisant varier au besoin selon les établissements, les genres de services, les programmes, les spécialités et les catégories de personnes.

La *Loi sur l'enseignement privé*, si elle répond correctement aux principes de nos lois scolaires, proposera :

Premièrement, un cadre légal assurant l'existence et le développement normal d'institutions d'enseignement autonomes répondant à la demande de citoyens libres qui ont le droit de *choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics* (texte du *Pacte international relatif aux droits économiques*, que le Québec a ratifié le 21 avril 1976);

Deuxièmement, une répartition équitable des ressources perçues à des fins scolaires de manière à ce que les *institutions d'enseignement autonomes (...) bénéficient des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins* (c'est la formule utilisée dans le préambule de la *Loi sur le ministère de l'Education*).

Troisièmement, les relations de ces institutions avec l'Etat :

a) en vue de la certification officielle des études faites sous leur direction;

b) en regard de l'obligation de l'Etat de rendre compte de l'usage qu'il fait de l'argent des contribuables.

L'actuel projet de loi n'est pas satisfaisant. Il ne reflète qu'un point de vue, celui de l'appareil administratif. Nous espérons que les études et consultations du Législateur conduiront à un projet amendé qui reflétera les principes de nos lois scolaires et une conception plus saine des relations entre les différents partenaires du monde de l'éducation. A notre point de vue, la correction du projet de loi aura pour but :

1) d'établir un lien clair entre cette loi particulière et le préambule de la *Loi sur le ministère de l'Education*

2) de restreindre son application aux écoles et collèges subventionnés offrant des programmes d'études conduisant à une certification officielle émise sous l'autorité du ministre

3) de limiter les interventions du pouvoir de réglementation :

a) à l'application des règles qui définissent les diplômes, certificats et attestations officiels

b) à ce qui est nécessaire pour que l'Etat puisse rendre compte de l'utilisation de l'argent des contribuables

4) de fixer des règles de financement suffisamment claires pour que leur application ne laisse pas place à des interprétations contraires à l'esprit de la loi.

En amendant l'actuelle *Loi sur l'enseignement privé*, en 1981, en toute hâte à la fin d'une session, sous prétexte qu'il s'agissait de trouver une solution temporaire à un problème conjoncturel, le Législateur avait pris l'engagement de réviser cette loi sans tarder, après des consultations avec les institutions. La révision promise se fait attendre depuis dix ans. Elle peut encore attendre quelques mois. Il n'y a pas d'urgence. Il n'y a rien qui justifierait qu'elle soit effectuée à la sauvette, à la fin d'une période de vacances qui rendait pratiquement impossible un débat public sérieux. Le Législateur peut se donner le temps de faire les arbitrages qui s'imposent et de trouver l'équilibre entre le devoir de contrôle de l'Etat et la nécessaire autonomie des institutions.

Dans la perspective où le Législateur acceptera d'accomplir cette tâche, nous soumettons nos propositions les plus importantes sur ce que devrait être la loi sur les collèges privés : "Nos orientations". Ce sont les éléments positifs qui, ajoutés aux aspects administratifs, donneraient une loi équilibrée. Dans ces propositions, nous n'avons retenu que les sujets qui s'appliquent à l'enseignement collégial.

Nous avons présenté aussi à la Commission parlementaire l'analyse de certains articles du projet de loi. On peut obtenir copie de cette analyse en s'adressant à l'Association.

Nos orientations

Champ d'application

1. La présente loi s'applique aux "institutions d'enseignement autonomes", au sens que cette expression a dans le préambule de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'Education*, qui dispensent leur enseignement selon un ou des programmes d'études conduisant à une attestation, à un certificat ou à un diplôme émis sous l'autorité du ministre.

Enregistrement

2. Toute personne ou organisme qui a l'intention d'offrir des services éducatifs visant la certification des études par le ministre doit préalablement s'enregistrer auprès du ministre. Le ministre peut refuser l'enregistrement, et interdire toute action publique pouvant laisser croire que les études en cause peuvent être sanctionnées par le ministre, s'il croit que la personne ou l'organisme n'a pas les aptitudes ou les moyens matériels de remplir ses obligations. Le registre des institutions d'enseignement autonomes mentionne leur nom légal, leur adresse principale et les catégories de services qu'elles dispensent. Ce registre est du domaine public.

Le régime pédagogique

3. Le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, et les règles qui en découlent, s'applique aux services d'enseignement général ou professionnel dispensés par les collèges privés.

Déclaration d'intérêt public

4. Le ministre peut déclarer qu'un collège privé est d'intérêt public et lui assurer le support financier de l'Etat conformément aux dispositions de la présente loi, si le collège dispense au moins un programme complet conduisant au diplôme d'études collégiales.

5. Le ministre doit déclarer d'intérêt public le collège privé qui a fait la preuve que les services qu'il dispense sont adéquats. Pour en juger, le ministre tiendra compte de la demande pour les services offerts par ce collège, du rapport entre le nombre d'inscriptions et le nombre de diplômés, des acceptations à l'université ou du placement dans des emplois spécialisés, de la fidélité de la clientèle, de la continuité.

6. Le ministre peut accorder, à titre provisoire, le support financier de l'Etat à un nouveau collège privé dont les projets ont des chances de satisfaire aux exigences de la présente loi. Ce statut provisoire ne peut pas être maintenu pour une période de plus de cinq ans.

7. Le ministre peut, en tout temps, révoquer pour cause la déclaration d'intérêt public et cesser de verser les subventions qui y sont attachées.

8. Le collège privé subventionné transmet au ministre ses états financiers annuels vérifiés, selon les normes comptables généralement admises.

Les subventions

9. Le support financier de l'Etat est constitué d'un montant par étudiant régulier à temps complet, établi par comparaison aux coûts observés dans le public pour les mêmes services. Ce montant est déterminé dans la loi pour une année de référence[1]. Pour les années subséquentes, la loi établit une règle d'indexation. A tous les cinq ans, le montant qui sert de référence est ajusté sur la base des coûts réels observés dans l'enseignement public.

10. L'étudiant régulier à temps complet est l'étudiant inscrit, au 20 septembre, à au moins quatre cours d'un programme approuvé par le ministre. Le nombre d'étudiants à temps complet est établi provisoirement sur la base de la déclaration du collège, au 20 septembre. Le nombre retenu pour le calcul définitif des subventions est déterminé par le ministère, au plus tard le premier avril, sur la base des résultats inscrits au bulletin des étudiants à la fin de la première session ou après toute autre vérification que le ministère juge nécessaire.

11. Les subventions sont versées en dix versements à peu près d'égale importance, le 15 de chaque mois, à partir du 15 septembre. Les quatre premiers versements sont déterminés sur la base de la clientèle de l'année antérieure. Les trois versements suivants sont déterminés sur la base de la déclaration de la clientèle au 20 septembre. Les trois derniers versements sont établis sur la base de la clientèle retenue par le ministère au premier avril. Les trois derniers versements comprennent les corrections pour tenir compte des imprécisions des versements faits sur une base provisoire.

La commission consultative

12. La Commission est composée de personnes qui connaissent d'expérience les institutions privées d'enseignement et sont agréées par les organismes les plus représentatifs des institutions privées. Elles sont nommées par le ministre à partir d'une liste de noms établie par les institutions. La Commission est rattachée au bureau du Ministre, comme aviseur et conseiller.

13. La Commission donne son avis sur la reconnaissance des institutions et sur toute question que lui soumet le ministre. Pour cela, elle a les moyens de constituer elle-même ses dossiers et de faire ses propres études ou enquêtes s'il y a lieu. En plus, occasionnellement, elle présente au ministre son avis sur "l'état et les besoins de l'enseignement privé". Les avis et les rapports de la Commission sont publics.

14. La Commission est divisée en deux comités qui siègent séparément quand les questions qui lui sont soumises portent spécifiquement soit sur l'enseignement élémentaire et secondaire, soit sur l'enseignement collégial.

---

[1] Dans notre mémoire de février 1989, *Le financement de l'enseignement collégial privé*, nous avons démontré que les mesures restrictives des années 80, portées bien d'avantage par l'enseignement privé que par l'enseignement public, ont eu pour effet d'agrandir l'écart entre le public et le privé. Tout compte fait, pour les contribuables, le coût de l'enseignement collégial dans un collège privé représente, actuellement, tout au plus 50% de ce qu'il est dans les collèges publics, alors qu'il représentait environ 60% avant 1981. Avant que la loi ne fixe des montants qui serviront de référence pour au moins cinq ans, nous renouvelons notre demande d'un redressement.

ASSOCIATION DES COLLÈGES DU QUÉBEC
1940, BOULEVARD HENRI-BOURASSA
MONTRÉAL H2B 1S2 – TÉL. : (514)3818891

ACQ Association des collèges du Québec
1940, boulevard Henri-Bourassa est, Montréal

(Québec) H2B 1S2 – Tél.: 381-6891

FIN